



Datum / Date: 15/12/2017  
Uur / Heure: 11 :43  
Vraag / Question: n° 22616

**Question orale de la Députée Kattrin JADIN  
à Monsieur Denis DUCARME, Ministre des Classes moyennes, des  
Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale,  
concernant**

**le double acompte pour les indépendants**

*- déposée le 5 décembre 2017-*

Monsieur le Ministre,

Début 2017, le gouvernement a voulu simplifier les procédures administratives pour les indépendants. Pour ce faire, l'obligation pour les déposants trimestriels de s'acquitter au plus tard le 20<sup>ème</sup> jour des deuxième et troisième mois de chaque trimestre est supprimée. Cela n'est pas supprimé pour le quatrième trimestre où les indépendants doivent verser un montant unique avant le 24 décembre.

Ils paient dès lors un double acompte TVA avant le 24 décembre. Selon un expert-comptable, ce qui est payé avant cette date n'est plus payé le 20 janvier. Il en résulterait en pratique que l'Etat prélève le mois de janvier au quatrième trimestre.

Cette mesure augmente sensiblement le coût que doivent payer les indépendants en fin d'année et certains éprouvent des difficultés à trouver des fonds pour payer un tel double acompte.

Monsieur le Ministre, mes questions sont les suivantes :

- Outre une simplification administrative, que vise cette mesure ? D'autres objectifs étaient-ils déterminés ?
- Quels sont les effets de cette mesure pour les indépendants ? Ne présente-t-elle pas un risque pour la gestion de la trésorerie des indépendants ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

**Kattrin JADIN**

**Réponse du Ministre des Finances à la question orale en Commission n° 22616 du 15 décembre 2017 de Madame Kattrin JADIN concernant le double acompte pour les indépendants**

---

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, l'assujetti qui choisit de déposer une déclaration trimestrielle à la TVA n'est en effet plus tenu de verser au plus tard le vingtième jour des deuxième et troisième mois de chaque trimestre civil, un acompte sur les taxes dont cette déclaration constatera l'exigibilité. Cette mesure s'inscrit certes dans le cadre d'une simplification administrative de la réglementation TVA. Mais elle vise précisément à réduire les montants de TVA que les assujettis déposants trimestriels sont amenés à devoir préfinancer et donc diminue leurs problèmes de gestion de trésorerie.

Toutefois, pour assurer l'équité entre tous les assujettis déposant des déclarations périodiques à la TVA, on a introduit l'obligation pour l'assujetti qui dépose des déclarations trimestrielles, d'acquitter un acompte provisionnel au plus tard pour le 24 décembre de l'année civile en cours, comme c'était déjà le cas pour les déposants mensuels.

Le montant de cet acompte est égal à la taxe due pour les opérations que l'assujetti a effectuées du 1<sup>er</sup> octobre au 20 décembre de l'année civile en cours, à savoir le montant de la TVA exigible, diminué de la TVA pour laquelle le droit à déduction peut valablement être exercé. L'assujetti doit alors pouvoir communiquer, à toute réquisition des agents chargés du contrôle de la TVA, les données ayant servi de base au calcul de l'acompte.

A défaut de mentionner le montant de cet acompte dans la déclaration périodique relative aux opérations du quatrième trimestre de l'année civile en cours, ou de pouvoir fournir les données en question, le montant de l'acompte est alors égal à la taxe due pour les opérations du troisième trimestre de l'année civile en cours.

Si, en effet, l'assujetti déposant trimestriel doit dorénavant acquitter un acompte provisionnel pour le 24 décembre de l'année civile en cours, il ne faut pas perdre de vue que cet acompte est influencé par le montant des taxes déductibles pendant la période concernée et que l'assujetti peut opérer immédiatement la déduction de la taxe même s'il n'a pas encore payé son fournisseur de biens ou de services. En outre, l'assujetti aura d'autant moins à verser à l'Etat pour le 20 janvier de l'année civile suivante. Il ne s'agit donc aucunement d'un « double acompte ».

Enfin, cette mesure place les déposants mensuels et trimestriels, *mutatis mutandis*, sur un pied d'égalité financière et assure à l'Etat la garantie de l'imputation sur le budget de l'année civile en cours, des montants TVA qui lui sont dus.